

Cette interruption de la carrière professionnelle, appelée congé parental, doit être prise pour une période ininterrompue de trois mois.

Les membres du personnel ont droit à ce congé parental dans la période prenant cours dès la naissance de leur enfant et se terminant le jour où l'enfant atteint l'âge de quatre ans. Cet âge est porté sur huit ans à condition que l'enfant soit atteint d'une diminution de l'aptitude physique ou mentale d'au moins 66 % au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Quand ils adoptent un enfant, les membres du personnel ont droit à ce congé parental dans les limites d'une période de quatre ans prenant cours à l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers dans la commune où ils ont leur domicile.

Au cas où la période, visée quatrième alinéa, prendrait cours après que l'enfant atteint l'âge de quatre ans, le congé parental peut être pris dans une période se terminant au moment où l'enfant atteint l'âge de huit ans.

Au cas où la période, visée au quatrième alinéa, prendrait cours avant que l'enfant ait atteint l'âge de quatre ans, le congé parental peut être pris dans une période se terminant au moment où l'enfant atteint l'âge de huit ans, à condition que l'enfant soit atteint d'une diminution de l'aptitude physique ou mentale d'au moins 66 % au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Pour les personnels temporaires bénéficiant d'un congé parental, ce congé se termine en tout cas au moment où leur désignation se termine. »

Art. 4. A l'article 14 du même arrêté est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« 4. Le membre du personnel souhaitant interrompre sa carrière pour s'occuper de son enfant dans le cadre du congé parental, en informe le pouvoir organisateur de l'(des) établissement(s) ou du/des centre(s) où il travaille.

La notification doit également mentionner la date du début et de la fin du congé parental.

Au plus tard au moment où le congé parental prend cours, le membre du personnel fournit, selon le cas, les documents justificatifs suivants :

1° un extrait de naissance de l'enfant ;

2° une attestation dont apparaît l'adoption.

Aux documents mentionnés au troisième alinéa, 1° et 2° un extrait du registre de la population ou des étrangers prouvant la composition de la famille, doit toujours être joint.

Art. 5. A l'article 15, § 3, du même arrêté sont ajoutés les mots suivants :

« et non plus à la prise du congé parental, visé à l'article 12, § 3. »

Art. 6. Dans l'article 17, § 5, premier alinéa, du même arrêté sont remplacés les mots « à l'article 12, §§ 1^{er} et 2 » par les mots « à l'article 12, « §§ 1^{er}, 2 et 3. »

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1998.

Art. 8. Le Ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mai 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

E. BALDEWIJNS



N. 99 — 2450

[C - 99/35936]

1 JUNI 1999. — Besluit van de Vlaamse regering houdende vaststelling van de personeelsformatie van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 28 juni 1983 houdende oprichting van de instelling Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, inzonderheid op artikel 17, gewijzigd bij het decreet van 7 juli 1998;

Gelet op het advies van de Raad van Bestuur, gegeven op 20 maart 1998;

Gelet op het met redenen omklede advies van 4 februari 1998, uitgebracht door het Tussenoverlegcomité van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de ambtenarenzaken, gegeven op 26 april 1999;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 31 mei 1999;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De personeelsformatie van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening wordt als volgt vastgesteld :

| | A | B | C |
|----------------------------|-----|-----|----|
| directeur-generaal | 1 | | |
| inspecteur-generaal | 3 | | |
| gewestelijk directeur | 4 | | |
| ingenieur- directeur | 4 | | |
| directeur laboratorium | 1 | | |
| wetenschappelijk directeur | | 1 | |
| adviseur-directeur | 8 | | a |
| afdelingsingenieur | 11 | | |
| afdelingsadviseur | 69 | | |
| wetenschappelijk adviseur | | 1 | |
| afdelingschef | 61 | | |
| adjunct-afdelingschef | 130 | | |
| sectorchef | 17 | | 58 |
| adjunct-sectorchef | 107 | 52 | |
| dienstchef | 52 | | |
| adjunct-dienstchef | 185 | | |
| werkmeester | 191 | | |
| adjunct-werkmeester | 313 | 260 | |
| secretaris | 53 | | |
| adjunct-secretaris | 73 | 75 | |
| fonteinier | 219 | 66 | |
| administratief bediende | | 24 | |

Art. 2. De personeelsformatie van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening omvat de kolommen A, B en C.

De personeelsleden die niet kunnen aangewezen worden voor een betrekking in kolom A van de personeelsformatie, worden aangewezen voor en betrekking in kolom B of C.

Art. 3. De betrekkingen in de kolom B zijn uitdovend. Ze worden opgeheven bij de afvloeiing van de titularis.

De toegewezen betrekkingen in kolom B blokkeren eenzelfde aantal betrekkingen van ten minste dezelfde graad van kolom A.

De titularissen van de betrekking in kolom B die aan de bevorderingsvoorwaarden voldoen, komen in aanmerking voor bevordering in een vacant verklaarde betrekking van kolom A.

Art. 4. De toegewezen betrekkingen in de kolom C blokkeren eenzelfde aantal betrekkingen van afdelingschef.

Onverminderd de statutaire bepalingen, zijn de betrekkingen in kolom C voorbehouden voor de personeelsleden die in vast verband in dienst waren op 1 januari 1998.

Art. 5. Het besluit van de Vlaamse regering van 23 januari 1991 houdende vaststelling van de personeelsformatie van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening wordt opgeheven.

Art. 6. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1995.

Art. 7. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Leefmilieu, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 juni 1999.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling,

Th. KELCHTERMANS

TRADUCTION

F. 99 — 2450

[C — 99/359 36]

1^{er} JUIN 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le cadre organique de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" (Société flamande des Distributions d'Eau)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 28 juin 1983 portant création de l'organisme "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening", notamment l'article 17, modifié par le décret du 7 juillet 1998;

Vu l'avis du Conseil d'administration, rendu le 20 mars 1998;

Vu l'avis motivé du 4 février 1998, rendu par le Comité intermédiaire de concertation de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening";

Vu l'accord du Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, donné le 26 avril 1999;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 31 mai 1999;

Vu l'accord du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Le cadre organique de la «Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening» est fixé comme suit :

| | A | B | C |
|---|----------|----------|----------|
| Directeur général | 1 | | |
| Inspecteur général | 3 | | |
| Directeur régional | 4 | | |
| Directeur-ingénieur | 4 | | |
| Directeur des recherches (laboratoire) ¹ | | | |
| Directeur scientifique | | 1 | |
| Conseiller directeur | 8 | | a |
| Ingénieur de division | 11 | | |
| Conseiller de division | 69 | | |
| Conseiller scientifique | | 1 | |
| Chef de division | 61 | | |
| Chef de division adjoint | 130 | | |
| Chef de secteur | 17 | | 58 |
| Chef de secteur adjoint | 107 | 52 | |
| Chef de service | 52 | | |
| Chef de service adjoint | 185 | | |
| Chef d'atelier | 191 | | |
| Chef d'atelier adjoint | 313 | 260 | |
| Secrétaire | 53 | | |
| Secrétaire adjoint | 73 | 75 | |
| Fontainier | 219 | 66 | |
| Employé administratif | | 24 | |

Art. 2. Le cadre organique de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" comprend les colonnes A, B et C.

Les membres du personnel qui ne peuvent pas être désignés pour un emploi de la colonne A du cadre organique, sont désignés pour un emploi dans la colonne B ou C.

Art. 3. Les emplois mentionnés dans la colonne B sont des emplois d'extinction. Ils sont supprimés au moment du départ du titulaire.

Les emplois désignés de la colonne B bloquent le même nombre d'emplois du même grade au moins de la colonne A.

Les titulaires d'un emploi mentionné dans la colonne B qui satisfont aux conditions de promotion entrent en ligne de compte pour la promotion dans un emploi vacant figurant dans la colonne A.

Art. 4. Les emplois désignés de la colonne C bloquent le même nombre d'emplois de chef de division.

Sans préjudice des dispositions statutaires, les emplois figurant dans la colonne C sont réservés aux membres du personnel qui avaient un emploi à titre définitif au 1^{er} janvier 1998.

Art. 5. L'arrêté du Gouvernement flamand du 23 janvier 1991 fixant le cadre organique de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1995.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE
Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 99 — 2451

[C - 99/27592]

1^{er} JUILLET 1999. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 février 1989 fixant les indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du Comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, notamment les articles 17, 39 et 52, 3°;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional du 28 février 1989 fixant les indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du Comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Considérant qu'il convient de prévoir l'octroi de jetons de présence et le remboursement des frais de parcours aux membres du bureau exécutif et du Comité d'exploitation, organes créés par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

Considérant qu'il convient de revaloriser le montant du jeton de présence attribué aux membres des organes de gestion de l'Office;

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 février 1989 fixant les indemnités et jetons de présence à allouer au président et aux membres du Comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les membres du Comité de gestion, les membres du bureau exécutif et les membres du Comité d'exploitation bénéficient d'un jeton de présence de 4 500 (quatre mille cinq cents) francs belges par séance.

Ce jeton est porté à 6 000 (six mille) francs belges pour le membre du Comité de gestion, le membre du bureau exécutif ou le membre du Comité d'exploitation qui assure la présidence en l'absence du président effectif ».

Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Le président, les membres du Comité de gestion, les membres du bureau exécutif et les membres du Comité d'exploitation ont droit au remboursement des frais de parcours dans les conditions et suivant les taux établis pour le personnel des Ministères. Dans ce cas, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 13 ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 4. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 1^{er} juillet 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE